

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1571-98, 18 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ».

Le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les noms

de Lac-à-la-Croix et de Métabetchouan soient attribués respectivement aux secteurs de la nouvelle ville formés du territoire de chacune des anciennes municipalités qui portait ce nom.

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 novembre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour chaque période d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le règlement 113-96 de l'ancienne Ville de Métabetchouan portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et celui de l'ancienne Ville de Métabetchouan continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix, jusqu'à la première élection générale, conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

6° La première séance du conseil provisoire se tiendra à la salle du conseil de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix.

Les séances régulières du conseil provisoire de la nouvelle ville ont lieu les premier et troisième lundis de chaque mois à l'exception du mois de janvier où les séances ont lieu les deuxième et troisième lundis. Elles sont tenues en alternance à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Métabetchouan et à celle de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix.

7° La première élection générale a lieu le dimanche 7 novembre 1999.

8° Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2.). Deux de ces districts doivent être situés entièrement dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et les quatre autres doivent être situés entièrement dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Métabetchouan.

Le règlement divisant la ville en districts électoraux doit être adopté dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent décret et il doit être mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

9° Monsieur Laurent Rheault, greffier de l'ancienne Ville de Métabetchouan, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement muni-

pal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle ville.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés par l'ancienne Ville de Métabetchouan à son fonds de roulement en vertu de la résolution 112.6.95 (achat d'un tracteur industriel 4X4 avec chargeur et rétrocaveuse) sont remboursés par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et selon les échéances prévues à cette résolution. Tous les autres deniers empruntés par une ancienne municipalité à son fonds de roulement sont remboursés par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de celle-ci sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et selon les échéances prévues par résolution des anciens conseils.

14° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ainsi que les réserves, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics et à des projets d'immobilisations dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 202-97 (achat de l'édifice servant de garage muni-

cial) adopté par l'ancienne Ville de Métabetchouan devient à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'alinéa précédent, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Advenant le raccordement d'une partie du réseau d'aqueduc de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix avec le réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Métabetchouan, le remboursement annuel du solde des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 223-98 (construction d'un puits souterrain pour l'alimentation en eau potable) adopté par l'ancienne Ville de Métabetchouan devient à la charge de tous les usagers du réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Métabetchouan et des usagers de la partie du réseau de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix ainsi raccordée et il est effectué au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Dans un tel cas, la clause d'imposition prévue à ce règlement sera modifiée en conséquence.

Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix le 22 août 1989 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de ce territoire et il est remboursé au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Métabetchouan le 16 février 1982 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de ce territoire et il est remboursé au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

17° Tout solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si les soldes disponibles sont utilisés aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les dites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Si l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix acquiert une épandeuse de sable avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville verse, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, un montant équivalent au coût de cette acquisition dans le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix. À cette fin, la nouvelle ville impose une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Si le paiement de l'épandeuse n'est pas effectué avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville effectue le paiement de cette acquisition et impose une taxe sur tous les immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La dépense engagée par l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix pour l'acquisition de ladite épandeuse est comptabilisée aux états financiers de la nouvelle ville.

19° Les dépenses pour services professionnels engagées, le cas échéant, par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, et que le conseil de la nouvelle ville désigne comme découlant du regroupement, sont payées par la nouvelle ville au moyen d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Ces dépenses engagées par une ancienne municipalité sont comptabilisées aux états financiers de la nouvelle ville.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par chacune des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de

lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et de l'ancienne Ville de Métabetchouan, lesquels sont éteints.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et de l'ancienne Ville de Métabetchouan. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre des membres de l'office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal parmi lesquels au moins un représentant de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'Habitation du Québec.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville d'Alma qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville d'Alma aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Jusqu'à la fin de l'exercice financier 2001, les bureaux des services de l'urbanisme et des loisirs de la nouvelle ville sont situés dans l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et les bureaux des services de l'administration, de la sécurité publique et des travaux publics sont situés dans l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Métabetchouan.

26° Jusqu'à la fin de l'exercice financier 2001, toute subvention accordée pour des fins de voirie locale par le gouvernement du Québec ou un de ses ministères, pour le secteur formé du territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités, est utilisée uniquement pour l'entretien ou l'amélioration du réseau routier de ce secteur.

27° Toute subvention versée à la nouvelle ville pour des travaux effectués par l'ancienne Municipalité Lac-à-la-Croix ou par l'ancienne Ville de Métabetchouan est utilisée à l'avantage exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour laquelle cette subvention a été versée.

28° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN–LAC-À-LA-CROIX, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Le territoire actuel de la Municipalité de Lac-à-la-Croix et de la Ville de Métabetchouan, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, comprenant une partie du lac Saint-Jean et de la rivière La Belle Rivière (sans désignation cadastrale) et, en référence aux cadastres des cantons de Caron et de Métabetchouan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 40 du rang Nord Chemin Kénogami du cadastre du canton de Caron; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne séparant les lots 40 et 39 dans les rangs Nord Chemin Kénogami et Sud Chemin Kénogami; la ligne séparant les lots 13 et 12 du rang 1; la ligne séparant les lots 13B et 13A du lot 12B du rang 2; la ligne est du lot 13A du rang 3, ces lignes prolongées à travers la

route numéro 169, le chemin du 2^e Rang Est et le chemin du 3^e Rang Est qu'elles rencontrent; la ligne séparant les lots 13 et 12 dans les rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, cette ligne traversant le ruisseau de la Belle Rivière et la route du Parc qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Caron et de Métabetchouan du cadastre du canton de Saint-Hilaire jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot D du rang 6 du cadastre du canton de Métabetchouan, cette ligne traversant le lac Caron qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot D dans les rangs 6 et 5 et partie de la ligne ouest du lot D2 du rang 4 jusqu'à sa rencontre avec le côté sud de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire); généralement vers l'ouest, le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot C2 du rang 3, cette ligne limitant au nord les lots C1 et C2 du rang 4; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne de lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 12 du rang 2; vers le nord, la ligne ouest des lots 12 du rang 2 et 13 du rang 1, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs A et 1 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 15C du rang A; vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit lot, la ligne ouest du lot 15B du rang A, cette ligne traversant l'emprise du chemin de fer (lot 26) qu'elle rencontre et prolongée dans le lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 152,4 mètres (500 pieds) de la rive sud-est dudit lac; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rivière La Belle Rivière, à son embouchure; généralement vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 55 du rang A du cadastre du canton de Caron; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud, ledit prolongement et ladite ligne du lot, cette ligne traversant le chemin du Rang Sainte-Anne qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant le rang Nord Chemin Kénogami du rang A jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 11 novembre 1998

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/sf

M-242/1

31350